



Recommandation d'Unia

Port des signes religieux – Accès audiences publiques juridictions belges

Août 2015

Au Ministre de la Justice
Au Conseil Supérieur de la Justice

Niveau de compétence	Ministre de la justice Conseil supérieur de la justice
Titre + Réf.	Interdiction port de signes religieux – audiences devant juridictions belges – 13/08/2015
Constat	<p>Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances constate que certaines juridictions belges interdisent le port du couvre-chef aux personnes assistant aux audiences et ce, même si le port du couvre-chef est motivé par des motifs religieux ou médicaux.</p> <p><i>Exemples de situations :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>En 2007 : un homme refusait de retirer son bonnet devant le tribunal correctionnel d'Anvers pour motif médical. Le juge l'avait inculpé pour outrage à magistrat. Un autre homme avait refusé de retirer sa kippa devant la même juridiction et s'était fait également exclure de la salle.</i>- <i>En 2009 : deux musulmanes s'étaient présentées avec un foulard à une audience devant la justice de paix de Gand et ont dû quitter l'audience à la demande du juge de paix.</i>- <i>En 2013 : deux étudiantes portant le foulard islamique ont voulu assister à une audience devant le tribunal correctionnel de Bruxelles dans le cadre d'un travail universitaire. Le greffier et puis la présidente directement leur ont demandé de se découvrir la tête de sorte que celles-ci ont finalement été contraintes de quitter la salle ;</i> <p>Les juridictions en question se fondent sur l'article 759 du Code judiciaire pour exiger le retrait du couvre-chef qui prévoit que « <i>Celui qui assiste aux audiences se tient à découvert dans le respect et le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant. »</i></p>
Cadre légal	<p>Le principe fondamental à prendre en considération face à ce type de mesure d'interdiction est la liberté individuelle d'expression et la liberté d'exprimer et de manifester pacifiquement ses convictions. Il est un des fondements d'une société démocratique.</p> <p>Le principe de la liberté d'exprimer ses convictions (philosophiques, religieuses et politiques) et l'interdiction de discrimination sur cette base sont confirmés</p>

	<p>par différents textes légaux nationaux¹ et internationaux².</p> <p>Le fait de porter des signes convictionnels fait partie de la liberté de conviction ainsi que de la liberté d'expression, comme cela a été confirmé par la Cour européenne des droits de l'Homme³.</p> <p>Il est vrai aussi qu'aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue. Elle peut donc faire l'objet de certaines limitations. Toutefois, ces éventuelles limitations doivent être soigneusement circonscrites et justifiées, et rester proportionnées. La définition de ces limites ne peut pas être le fait de décisions individuelles.</p> <p>Par ailleurs, ce type de mesure d'interdiction constitue également une distinction de traitement indirecte sur base de l'état de santé, la conviction religieuse ainsi que potentiellement sur base de caractéristique physique.</p> <p>En effet, par le biais de cette norme apparemment neutre, se voient refuser l'entrée aux audiences toute personne qui porte un couvre-chef que ce soit sur base de l'état de santé (exemple : une personne qui aurait subie des séances de chimio thérapie et qui voudrait camoufler sa calvitie, une personne qui aurait des problèmes de psoriasis et qui voudrait également camoufler ce problème,...), sur base de la conviction religieuse (port de la kippa, du foulard islamique,...) ou encore sur base d'une caractéristique physique (calvitie, brûlure,...).</p> <p>Or, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination prohibent toute discrimination indirecte⁴ sur base de ces trois critères protégés sauf si elles reposent sur une justification objective et raisonnable et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.</p> <p>La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle suite au refus d'un homme de retirer son bonnet devant le tribunal correctionnel d'Anvers en 2007. Il était inculpé d'outrage à magistrat sur base de l'article 759 du Code judiciaire par le tribunal. Les motifs invoqués pour justifier son refus étaient médicaux. Toutefois, la question préjudicielle portait sur le refus de retirer un couvre-chef pour raison religieuse parce que le tribunal était souvent confronté</p>
--	---

¹ Articles 19 et 20 de la Constitution ; loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

² Article 9§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; articles 10 et 21 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; directive 2000/78/CE.

³ Arrêt Leyla SAHIN c. Turquie du 10 novembre 2005, 44774/98 : « Selon la requérante, en revêtant un foulard, elle obéit à un précepte religieux et, par ce biais, manifeste sa volonté de se conformer strictement aux obligations de la religion musulmane. Dès lors, on peut considérer qu'il s'agit d'un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction et, sans se prononcer sur la question de savoir si cet acte, dans tous les cas, constitue l'accomplissement d'un devoir religieux, la Cour partira du principe que la réglementation litigieuse, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions de lieu et de forme dans les universités, a constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit de manifester sa religion. »

⁴ Lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés.

	<p>à ce type de situations. Le tribunal correctionnel a posé la question en ces termes : « <i>l'article 759 du Code judiciaire est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il est interdit à l'assistance et aux prévenus d'assister aux audiences s'ils portent un couvre-chef, même lorsque ce couvre-chef est l'expression d'une conviction religieuse ?</i> »</p> <p>Dès lors que le prévenu devant le juge a quo n'invoquait aucunement des motifs religieux pour refuser d'enlever son couvre-chef, la Cour a considéré dans son arrêt du 17 janvier 2008 que la réponse à la question préjudicielle ne pouvait pas être utile à la solution du litige pendant devant le juge a quo. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a refusé d'examiner la préjudicielle.</p> <p>La position du Conseil des ministres était la suivante :</p> <p>L'obligation de retirer son couvre-chef contenue dans l'article 759 du Code judiciaire implique l'interdiction de porter sur la tête n'importe quel couvre-chef, qu'il soit ou non religieux (foulard, kippa...)</p> <p>En effet, selon le Conseil des ministres, cette interdiction ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les citoyens et à la liberté de culte car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mesure d'interdiction est prévue par <u>une loi</u> • cette loi poursuit un <u>objectif légitime</u> : promouvoir le bon déroulement de l'audience • cette loi n'a <u>pas d'effet disproportionné</u> : elle n'interdit à personne de comparaître ou d'assister à une audience. Par ailleurs, le bon exercice impartial et indépendant de la justice peut se faire au détriment de l'exercice du culte tant par les justiciables que par le magistrat. • la mesure d'interdiction ne crée pas de différence de traitement sur base d'un motif « pertinent »: pour le conseil des ministres il faudrait pouvoir contrôler si le motif du refus d'ôter son couvre-chef a réellement un caractère religieux pour pouvoir en tenir compte. <p>Le Centre estime au contraire que, bien qu'il s'agisse d'une disposition légale poursuivant un objectif légitime, le caractère proportionné de cette mesure d'interdiction n'est pas démontré en l'espèce et crée dès lors une tension avec la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec les articles 10, 11 et 19⁵ de la Constitution. En effet, il convient de recadrer la portée limitée de l'article 759 du Code judiciaire : il s'agit d'un dispositif qui porte exclusivement sur la</p>
--	---

⁵ Article 10 : "Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie."

Article 11 : "La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques."

Article 19 : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »

	<p>police d'audience et qui est sans rapport avec les signes religieux, la neutralité et la liberté religieuse.</p> <p>L'objectif de cette mesure de police d'audience était uniquement d'assurer le respect de l'assistance envers le tribunal : « respect et silence » : ne pas manifester des signes d'approbation ou de désapprobation, ne pas l'interrompre ou arriver coiffé d'un « bonnet d'âne » par exemple.</p> <p>La mesure a été adoptée en 1876, dans un autre contexte culturel, et ne visait pas à obliger les femmes à ôter leur coiffe. Se découvrir signifiait ôter son chapeau.</p> <p>Par conséquent, l'article 759 du Code judiciaire ne peut justifier de la part d'un magistrat l'interdiction du port de signes religieux à l'audience.</p> <p>Quant à la portée du principe de neutralité dans l'ordre judiciaire, l'obligation de neutralité ne touche que les fonctionnaires en contact avec le public et détenteurs d'une parcelle d'autorité : juge, greffier...</p> <p>Cette obligation ne vise pas ceux qui assistent à l'audience. Simples citoyens, ces derniers sont uniquement tenus au respect et au silence mais peuvent porter des signes religieux : foulard, kippa sans que cela ne contrevienne aux règles de police d'audience.</p>
<p>Proposition du Centre</p>	<p>Le Centre, conformément à son avis précédemment exprimé dans son outil de réflexion sur les signes convictionnels (http://signes.diversite.be), plaide pour qu'aucune restriction ne soit faite à la liberté d'expression religieuse des citoyens venant assister aux audiences publiques des juridictions belges si ces derniers adoptent par ailleurs un comportement adéquat et respectueux.</p> <p>Il est proposé qu'une circulaire soit envoyée par le Ministère de la Justice ainsi qu'un rappel par le Conseil Supérieur de la Justice à toutes les juridictions belges afin que celles-ci cessent d'interpréter de manière restrictive l'article 759 du Code judiciaire.</p> <p>Dans un deuxième temps, il conviendrait d'adapter cette disposition afin d'en clarifier la portée et de ne plus faire référence au fait de se tenir découvert lors des audiences. Voici une suggestion qui permettrait d'assurer l'objectif poursuivi par cet article tout en respectant les droits fondamentaux des usagers : « <i>Celui qui assiste aux audiences adopte un comportement respectueux et se tient dans le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.</i> »</p>

Référence(s) légal(e)s et / ou jurisprudence	<ul style="list-style-type: none">- Outils « Signes » sur le site du Centre : http://signes.diversite.be/ ;- Articles 10, 11 et 19 de la Constitution- Article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;- Article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;- Article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 janvier 2008- Arrêt Leyla SAHIN c. Turquie du 10 novembre 2005, 44774/98
---	--